



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2024/ICPE/050 portant prescriptions complémentaires
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société SARP OSIS OUEST à Couëron**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2015 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du ministériel du 31 mai 2012 modifié par l'arrêté du 12 février 2015 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003/ICPE/010 du 10 février 2003 autorisant la société SITA OUEST, à exploiter un centre de transit et de regroupement de déchets industriels et urbains situé à COUËRON, « les Hauts de Couëron », 8 rue des Vignerons ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 17 mai 2005 à la société SANI-OUEST qui succède à la société SITA OUEST ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011/ICPE/190 du 14 novembre 2011 autorisant la société SANI-OUEST à poursuivre l'exploitation d'un centre de transit et de regroupement de déchets industriels et urbains situé à COUËRON, « les Hauts de Couëron », 8 rue des Vignerons ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 9 juillet 2012 à la société SANITRA FOURRIER qui succède à la société SANI-OUEST ;

Vu le changement de dénomination sociale en date du 12 juillet 2016, la société SANITRA FOURRIER devenant SUEZ RV OSIS OUEST ;

Vu l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement de Nantes Métropole délivrée le 28 mars 2023 ;

Vu l'inspection du 13 février 2020 permettant de constater des écarts dans la gestion des eaux du site donnant lieu à la prise d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 mai 2020 ;

Vu l'inspection du 27 juin 2023 permettant de valider la nouvelle gestion des eaux du site suite aux actions correctives réalisées par l'exploitant et l'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement de Nantes Métropole délivrée le 28 mars 2023 ;

Vu la demande de changement d'exploitant en date du 18 juillet 2021 complétée le 15 septembre 2023, la société SARP OSIS OUEST succédant à la société SUEZ RV OSIS OUEST ;

Vu l'acte de cautionnement des garanties financières en date du 15 septembre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 14 février 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 15 février 2024 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que la demande de changement d'exploitant est conforme à l'article R. 181-47 du code de l'environnement ;

Considérant que la société SARP OSIS OUEST exploite régulièrement des installations soumises à autorisation visées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant qu'en application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières prévues par le 5^o de l'article R. 516-1 du code de l'environnement à compter du 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant que les conditions de détermination du montant des garanties ne sont pas modifiées par le changement d'exploitant ;

Considérant que le montant réactualisé, obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, est supérieur à 100 000 euros ;

Considérant que l'exploitant doit, en conséquence, constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité conformément aux dispositions des articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que la gestion des eaux du site a été modifiée ;

Considérant que cette modification ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique ou au cas par cas en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs nouveaux pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

Considérant que cette modification n'est pas susceptible d'induire de nouveau danger ou inconvénient pour le voisinage et l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement pour acter des éléments ci-avant permettant ainsi de limiter les incidences de l'installation sur les intérêts protégés du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 - Changement d'exploitant

La société SARP OSIS OUEST (siège social : rue de Prony – 37300 JOUE LES TOURS) succède à la société SUEZ RV OSIS OUEST dans l'exploitation d'une installation de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux sur le territoire de la commune de Couëron.

Article 2 - Garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la mise en sécurité du site.

Le montant total des garanties à constituer, suivants les modalités prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières susvisé, est de : 100 286,73 euros, définis par référence avec l'indice TP 01 de mai 2023 égal à 128,9 et pour une TVA de 20 %.

Les modalités de leur application sont fixées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2015 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Article 3 - Aménagement des réseaux de collecte

L'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2003 susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sans contact avec les déchets (eaux de voiries)

Ces eaux sont collectées et raccordées à un dispositif de traitement type débourbeur et déshuileur. Ces eaux sont ensuite envoyées au réseau des eaux pluviales de la zone industrielle.

- Les eaux issues de l'activité de nettoyage / pompage de séparateurs à hydrocarbures

Les déchets issus de cette activité sont sous 2 formes physiques : liquides et boues.

La partie liquide est vidée sur des aires sur rétention dans une cuve dédiée au regroupement des liquides hydrocarburés. Les eaux de la rétention sont repompées puis réinjectées dans les cuves dédiées aux eaux hydrocarburées.

La partie sous forme de boues est dépotée sur une aire sur rétention dans une fosse dédiée. Une phase de décantation s'opère, la partie sous forme de boue est évacuée vers un site de traitement et la partie liquide est dirigée via une canalisation vers un système de traitement type débourbeur et est ensuite pompée et mise dans les cuves dédiées aux eaux hydrocarburées.

Les eaux hydrocarburées contenues dans les cuves sont ensuite envoyées vers un site de traitement.

- Les eaux issues de l'activité de nettoyage / pompage des réseaux assainissement, des bacs de graisses et des fosses septiques

Les déchets issus de cette activité ne transitent pas par le site d'exploitation. L'intérieur des camions réalisant cette activité fait l'objet d'un nettoyage sur site. Pour cela, ces camions stationnent sur une aire sur rétention et sont ouverts au-dessus de la fosse dédiée aux eaux usées. Le contenu de la fosse des eaux usées est sous 2 formes physiques : liquides et résidus d'assainissement. La partie liquide est dirigée vers 2 systèmes de traitement de type séparateurs hydrocarbures puis envoyé vers le réseau communal des eaux usées. Les résidus d'assainissement sont envoyés vers un site de traitement.

- Les eaux issues de la surverse associée à la fosse de dépotage des boues hydrocarburées et des résidus d'assainissement :

Ces eaux sont repompées et mises dans les cuves dédiées aux eaux hydrocarburées. Le caniveau se trouvant devant les deux aires de dépotages récupère les éventuelles égouttures des déchets d'assainissement et des déchets hydrocarburés. Lors du nettoyage de ce caniveau les déchets sont pompés et dépotés dans la fosse de déchets hydrocarburés.

- Les eaux issues du lavage extérieur des véhicules :

Ces eaux sont collectées et traitées par 2 débourbeurs et déshuileurs puis envoyés au réseau d'eaux usées.

Le plan des réseaux est annexé au présent arrêté.

Article 4 - Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de 4 mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

En application de l'article R. 181-51, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 5 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nantes et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Nantes, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois et sur le site :

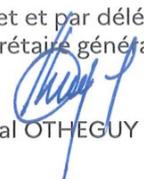
<<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>>

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Couëron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 15 mars 2024
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Annexe : Réseau de collecte des eaux du site

